

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la cinquième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1804.

44 George III – Chapitre 10

Acte pour appointer des Commissaires pour traiter avec des Commissaires nommés ou qui seront nommés par la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés. (2me. Mai, 1804.)

Vu qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui ratifie et confirme certaines articles provisionels d'un Accord relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Québec le deuxième jour de Février, Mil huit cent un, et qui leur donne effet; et aussi qui continue un Acte passé dans la Trente-septième Année du Règne de Sa Majesté," lesquels articles d'accord expireront le premier jour de Mars qui sera dans l'Année de notre Seigneur, Mil huit cent cinq; Et vu qu'il est nécessaire que d'autres Commissaires soient nommés pour traiter avec les Commissaires qui sont ou pourront être nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada : Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté," intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les Honorables James M'Gill et John Lees, John Richardson, Joseph Papineau, Joseph Périnault, Maurice Blondeau, Louis Guy, fils, et Samuel Gerrard, Ecuyers, seront et sont par le présent constitués et appointés Commissaires de la part de cette Province, lesquels ou trois d'entr'eux sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler, traiter, consulter et convenir avec tels Commissaires qui sont ou pourront être nommés de la part de la Province du Haut-Canada, concernant l'établissement des Règlements pour la Collection des droits ou le payement des rabais qui seront imposés ou alloués par la Législature de chaque Province respectivement, sur les marchandises, denrées et effets passant d'une Province à l'autre, et aussi concernant aucune proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui seront ci-après imposés.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires de requérir que des Retours leur soient fournis par les Officiers des Douanes de Sa Majesté, et d'envoyer quérir et examiner tels personnes, papiers et registres qu'ils jugeront nécessaires pour leur information, dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

III. Pourvu toujours, et il est par le présent statué et déclaré, qu'aucuns règlements, provisions, matières ou choses ainsi proposés, traités, consultés ou convenus, n'auront force et effet décisifs, et ne seront mis en exécution jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par la Législature de cette Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, avec toute la diligence convenable, présenteront à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne

ayant l'administration du Gouvernement, et aux deux Branches de la Législature de cette Province, la substance de leurs conférences et consultations avec les accords par eux convenus.

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Mars qui sera dans l'Année de notre Seigneur Mil huit cent cinq, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.